

réens dans lesquels il aurait fallu fermer les yeux à la justice et à l'humanité pour refuser la permission de poursuivre *in formâ pauperum*. Le premier est celui d'un matelot du navire *Superb*, qui fut assailli par le Capitaine et eut le bras cassé ; le pauvre homme allant à terre pour obtenir de l'assistance fut arrêté sur une plainte de désertion de la part du Maître, et fut logé dans la prison commune. L'autre était celui d'un matelot avancé en âge qui ayant encouru le déplaisir de son Capitaine fut, par badinage, attaché au Grand Etai et baillonné avec une cheville de pompe. Ces cas d'assaut, et les autres plaintes pour refus de nourriture, pour approvisionnement mal sains, dégradation de seconds de leur rang, et placement d'iceux devant le mât, pour décharge de matelots et refus de leur payer leurs gages et autres matières semblables, sont le sujet de poursuites de pauvres. Il est tout-à-fait vrai, que le Juge dans l'exercice d'une juste discrétion est souvent trompé, mais ce n'est jamais sans avoir pris toutes les précautions pour n'être pas trompé, telle que celle d'exiger le serment de la partie à l'appui des faits allégués, et le certificat d'un procureur qu'il croit que le requérant a un juste droit d'action ; et de tous ceux qui demandent ce privilège, il n'y en a pas plus de la moitié qui l'obtiennent.

4°. A l'égard de la moitié des frais qui sont exigés des propriétaires, quoique l'action soit déboutée, ce dont le Comité se plaint si hautement, c'est une pratique qui règne dans toutes les Cours de la Province, depuis la Cour d'Appel jusqu'à la dernière, et le soussigné croit que telle est la pratique dans toutes les Cours Anglaises. Le principe est que, quoique les pauvres soient admis à poursuivre *gratis*, les Officiers de la Cour ne sont pas obligés de donner leurs services *gratis*, à son adversaire, et qu'ainsi il doit payer, toutes les fois que, dans le cours des procédures, il a besoin de leurs services. Mais encore les propriétaires de vaisseaux ont moins de raison de se plaindre que les autres défendeurs, qui se trouvent dans le même cas, car les propriétaires ayant entre leurs mains les gages des pauvres matelots, ils peuvent les appliquer à payer leurs honoraires et déboursés, et si les matelots, comme c'est généralement le cas, sont obligés à faire le voyage, cela donne une garantie additionnelle pour le remboursement d'iceux à même les gages qu'ils gagneront.

5°. Le soussigné n'est pas fâché que le Comité renvoie à la cause du navire *Hope*, comme fournissant une preuve d'abus dans l'administration de la justice dans la Cour. C'était une action intentée par cinq matelots (car ils se joignirent tous,) dans laquelle ils demandaient à être déchargés du service du vaisseau et à recevoir leurs gages, sur le fondement que le vaisseau n'était pas en état de naviguer en mer, et que leurs vies seraient en danger imminent, si on les forçait, avancée comme était la saison, (le commencement de novembre,) à faire le voyage. Il parut d'après les témoignages que ni le maître ni le consignataire ne firent visiter le vaisseau avant de le charger, pour tranquilliser les craintes des matelots, et qu'il n'était vraiment pas alors en état d'aller en mer. Cependant, comme on l'avait pourvu de voiles de rechange et autres manœuvres indispensables, de manière à pouvoir aller en mer avec sûreté, l'action fut déboutée ; mais comme les demandeurs avaient dans le commencement une juste cause d'action, les frais furent portés contre les propriétaires. Ces frais furent, d'après le tarif, taxés à £34, 0, 6 courant, et c'est cette somme seulement que furent obligés de payer les propriétaires, et non £46 17 2, comme le Comité l'avance fausement ; les £12 6 8 furent volontairement payés par les propriétaires à leur procureur pour faire une défense insoutenable.

6°. Il plaît au Comité de dire, que les honoraires exigés par le Juge et les Officiers de la Cour et les honoraires alloués aux Praticiens sont excessifs, et n'ont aucune proportion avec les frais et honoraires alloués dans la Cour du Banc du Roi ; et sur ce chapitre le soussigné ne peut qu'observer, que la Jurisdiction de la Cour de Vice-Amirauté s'étend à des matières d'une grande valeur, comme à des objets de peu d'importance pécuniaire, et considérant que la connaissance des lois maritimes